



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 35152

Texte de la question

M. François Brottes interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inégalités persistantes concernant l'accès des assurés sociaux au remboursement des soins, et donc au système de santé. Malgré les progrès considérables amenés par la CMU et le dispositif d'aide à la mutualisation, des difficultés subsistent pour certaines personnes aux revenus modestes qui ne peuvent souscrire un contrat auprès d'une mutuelle complémentaire. Seule la moitié de la population, disposant des revenus les plus importants, peut prétendre déduire de son revenu imposable le montant de la cotisation versée à sa mutuelle. Au contraire, les personnes plus modestes, notamment celles qui ne sont ni salariées ni couvertes par un contrat d'assurance de groupe ne bénéficient d'aucune aide financière leur permettant de réduire le coût de leur adhésion. Si l'instauration d'un crédit d'impôt en remplacement de l'actuelle déduction fiscale permettrait aux personnes non imposables de bénéficier d'un avantage fiscal égal en la matière, elle pourrait toutefois conduire à terme à une hausse des cotisations, et donc de la part restant à la charge des ménages. Cette solution risquerait par ailleurs de conduire à une modification de l'architecture même de la protection santé et pourrait inciter à de nouveaux déremboursements au niveau du régime de base. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire n'est admise que sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe, s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur, s'il s'agit des salariés. En effet, l'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. Les cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative constituent pour leur part un emploi du revenu d'ordre personnel, consenti librement par le contribuable afin, le plus souvent, de compléter en cas de maladie les prestations en nature servies par la sécurité sociale. Ces versements n'ouvrent donc droit à aucun avantage fiscal mais, en contrepartie, les prestations servies, le cas échéant, par les organismes de prévoyance complémentaire sous forme de rentes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Cela étant, la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle (CMU) permet, depuis le 1er janvier 2000, à l'ensemble de la population qui en est encore exclue de bénéficier des prestations en nature d'un régime de base d'assurance maladie et maternité (CMU de base) et offre aux personnes disposant des ressources les plus faibles une couverture complémentaire gratuite en matière de santé, assortie d'une dispense d'avance de frais (CMU complémentaire). La CMU représente un effort budgétaire important en faveur de l'accès aux soins des personnes les plus démunies. La loi relative à l'assurance maladie prévoit en outre la

création d'un « crédit d'impôt au titre des contrats d'assurance complémentaire individuels », qui se traduira par une réduction significative du coût de la complémentaire santé pour les bénéficiaires.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35152

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1741

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7297